

# **RÈGLEMENT CONCERNANT**

## **LA TENUE DU CONGRÈS GÉNÉRAL DE L'UPA**

### **ARTICLE 1**

L'Union des producteurs agricoles (ci-après l'Union) tient, en alternance, un congrès d'élections et d'adoption de résolutions et un congrès de réflexion.

Le présent règlement a pour objet :

- Partie 1** de préciser la composition ainsi que les mandats du Comité des résolutions lors du congrès d'élections et d'adoption des résolutions ou de réflexion;
- Partie 2** d'établir la procédure pour l'étude et l'adoption des résolutions par les délégués au congrès de résolutions;
- Partie 3** de déterminer le processus permettant de traiter les résolutions à caractère extraordinaire;
- Partie 4** sous réserve du Règlement général de l'Union, de préciser la procédure des assemblées.

### **PARTIE 1 – LE COMITÉ DES RÉOLUTIONS**

#### **Section 1.1. – La composition, le quorum et la présidence**

### **ARTICLE 2**

Le Comité des résolutions est composé des membres du conseil exécutif de l'Union. Le directeur général, le directeur général adjoint ainsi que le secrétaire du Comité y participent, mais n'en font pas partie. Ils ne sont pas pris en compte pour établir le quorum.

### **ARTICLE 3**

Le quorum des réunions du Comité est de la majorité des membres, et les décisions sont prises à la majorité des voix.

### **ARTICLE 4**

Le président dirige les réunions du Comité. Il ne peut voter qu'en cas d'égalité des voix.

## **Section 1.2. – Les mandats**

### **ARTICLE 5**

Pour le congrès d'élections et d'adoption des résolutions, le Comité des résolutions a pour mandat :

- a. de recevoir, classifier, regrouper, reformuler et refuser, s'il y a lieu, les résolutions soumises par les affiliés, le conseil général et le conseil exécutif;
- b. de retourner aux affiliés concernés, s'il y a lieu, les résolutions qui sont spécifiques à une région ou à un groupe de producteurs;
- c. de choisir entre des résolutions divergentes ou différentes sur un même sujet, celle qui sera soumise au congrès pour étude et adoption;
- d. de fixer le nombre d'ateliers dans lequel seront traitées les résolutions;
- e. de traiter les résolutions extraordinaires soumises par les affiliés.

### **ARTICLE 6**

Pour le congrès de réflexion, le Comité des résolutions a pour mandat :

- a. de recevoir les suggestions de thèmes soumises par les affiliés, le conseil général et le conseil exécutif;
- b. de choisir le ou les thèmes du congrès;
- c. de traiter les résolutions extraordinaires soumises par les affiliés.

## **PARTIE 2 – ÉTUDE DES RÉOLUTIONS**

### **Section 2.1 – Le cahier des orientations**

### **ARTICLE 7**

Lors du congrès d'élections et d'adoption des résolutions, chaque affilié de l'Union peut présenter, avant la date fixée par le conseil exécutif, un maximum de dix (10) résolutions à être soumises à l'étude au congrès.

### **ARTICLE 8**

Ces résolutions doivent être classées par ordre d'importance et être envoyées par courrier électronique au secrétaire du Comité.

## **ARTICLE 9**

Une fois révisées, regroupées et classées sous forme de cahier (cahier des orientations) par le Comité, les résolutions sont soumises au congrès pour étude et adoption.

## **ARTICLE 10**

Le cahier des orientations est expédié aux affiliés de l'Union avant le congrès.

<b>Section 2.2. – Les ateliers</b>
------------------------------------

## **ARTICLE 11**

Les ateliers ont pour mandat d'étudier les résolutions qui leur sont soumises par le Comité, de proposer, s'il y a lieu, des amendements, et de se prononcer par vote sur chacune d'entre elles.

## **ARTICLE 12**

Les présidents et secrétaires d'atelier sont nommés par le conseil exécutif de l'Union. Le secrétaire a voix délibérante, mais n'a pas le droit de vote.

Le président dirige les délibérations de l'atelier, mais n'a pas droit de vote.

## **ARTICLE 13**

Le quorum des ateliers est composé des délégués votants présents.

## **ARTICLE 14**

Les résolutions et amendements sont adoptés à la majorité des voix des délégués votants présents à l'atelier et dûment inscrits à cet atelier.

## **ARTICLE 15**

Chaque affilié membre doit répartir :

- a. ses délégués votants en nombre égal dans chacun des ateliers, afin d'y conserver un équilibre équivalant à la plénière du congrès;
- b. ses délégués non-votants en nombre égal dans chacun des ateliers, afin d'y conserver un équilibre équivalant à la plénière du congrès;

## **ARTICLE 16**

Advenant l'impossibilité, pour un affilié, de répartir également ses délégués votants dans chaque atelier compte tenu du nombre d'ateliers et de délégués, il devra faire connaître à l'Union la répartition qu'il entend adopter pour les délégués votants et les délégués non votants en excédent, après qu'une répartition égale du plus grand nombre de délégués possible dans chaque atelier aura été effectuée.

Un affilié comptant un nombre de délégués votants inférieur au nombre d'ateliers, peut indiquer à l'Union dans quels ateliers et pour l'étude de quelles résolutions, ses délégués votants seront répartis. À tous moments cependant, il ne devra y avoir dans ce cas qu'un seul délégué votant par atelier.

## **Section 2.3 – La plénière**

## **ARTICLE 18**

Seul le congrès en séance plénière peut disposer définitivement des résolutions et des orientations.

## **ARTICLE 19**

Lorsqu'un atelier adopte un amendement à une résolution, seul le texte amendé est soumis au congrès en séance plénière.

## **ARTICLE 20**

Toute résolution, amendée ou non, adoptée à l'unanimité en atelier, ou pour laquelle moins de 5 personnes se sont prononcées « contre », est soumise au congrès en séance plénière pour ratification sans débat et après lecture des seules demandes qui y sont contenues.

Toute résolution, amendée ou non, rejetée à l'unanimité en atelier, ou pour laquelle moins de 5 personnes se sont prononcées « pour », est soumise au congrès en séance plénière pour ratification sans débat et après lecture des seules demandes qui y sont contenues.

Le président de l'assemblée plénière doit alors demander aux délégués de se prononcer sans débat sur la ratification de cette résolution. Si le congrès en séance plénière accepte la ratification sans débat, celle-ci est adoptée. Par ailleurs, si le congrès en séance plénière rejette la ratification sans débat, celle-ci peut alors faire l'objet d'un débat.

## **ARTICLE 21**

Toute autre résolution fait l'objet d'un débat en séance plénière.

## **PARTIE 3 – RÉOLUTIONS EXTRAORDINAIRES**

### **ARTICLE 22**

Un affilié qui veut soumettre à l'étude une résolution extraordinaire doit se procurer le formulaire prévu à cette fin au secrétariat du congrès.

Une fois le formulaire complété et sa résolution annexée, il doit la soumettre au secrétaire du Comité au plus tard avant 18 h la première journée du congrès. Toute résolution soumise après cette heure doit être rejetée par le Comité, sauf s'il s'agit d'une résolution qui est recommandée par les discussions en cours.

### **ARTICLE 23**

Le formulaire de dépôt permet à l'affilié concerné d'expliquer pourquoi la résolution qu'il veut soumettre à l'étude revêt un caractère extraordinaire, c'est-à-dire :

- a. qu'elle est urgente;
- b. qu'elle porte sur une problématique qui n'était pas connue au moment prévu pour le dépôt des résolutions ou qu'elle découle d'une problématique qui s'est passablement dégradée depuis cette date (cet alinéa ne s'applique qu'au congrès d'élections et de résolutions);
- c. qu'elle ne pouvait être déposée à la rencontre du conseil général précédant le congrès ou encore, que le report de son dépôt à la prochaine rencontre du conseil général causera un préjudice aux producteurs;
- d. qu'elle n'est pas liée à une orientation actuelle de l'Union;
- e. que son adoption par le congrès général permettrait de transmettre un message public ayant un impact décisif sur le dénouement de la problématique.

### **ARTICLE 24**

Sur la base des critères établis à l'article précédent, le Comité a discrétion d'accepter ou rejeter toute résolution extraordinaire qui lui est soumise. Il peut les soumettre à l'étude en atelier ou directement en séance plénière. Cependant, tout affilié qui voit sa résolution rejetée par le Comité des résolutions peut la soumettre directement au congrès en séance plénière, au point « divers ».

## **PARTIE 4 – PROCÉDURE D'ASSEMBLÉES**

### **ARTICLE 25**

Lorsqu'un délégué, ou toute autre personne qui a le droit de parole désire participer au débat, il se rend au micro et attend que le président lui donne la parole.

Si plus d'un délégué se rend au micro en même temps, le président établit l'ordre de priorité.

Pendant qu'un délégué a la parole, il ne s'adresse qu'au président, jamais à un autre membre de l'assemblée, se borne à la question et évite toute personnalisation.

## **ARTICLE 26**

- a. Lorsqu'un délégué désire faire une proposition, il se rend au micro, attend que le président lui donne la parole et fait sa proposition.
- b. Une fois déclarée dans l'ordre par le président, la proposition doit être appuyée par un autre délégué. Le président la propose alors à l'assemblée pour étude.
- c. L'assemblée procède à l'étude de la proposition et, après débat, exprime son avis au moyen d'un vote, le tout sous réserve toutefois de la procédure établie à l'article 20 du présent règlement.
- d. Une fois soumise à l'assemblée pour étude, la proposition est la propriété de celle-ci, et le proposeur ne peut la retirer sans le consentement unanime de l'assemblée.
- e. Un amendement doit concerner le même sujet que la proposition et ne peut aller à l'encontre de son principe. Il ne vise qu'à retrancher, à ajouter ou à remplacer des mots.

L'amendement ne doit pas être de nature à faire de la proposition principale une nouvelle proposition.

- f. Le président peut, avec l'assentiment de la majorité des délégués, transmettre à un comité ou à une table de travail de l'Union un amendement trop technique ou pour lequel l'assemblée ne possède pas suffisamment d'information pour se prononcer.
- g. Une fois déclaré dans l'ordre par le président, l'amendement doit être appuyé par un autre délégué. Le président le propose alors à l'assemblée pour étude.
- h. On peut faire un sous-amendement pour modifier un amendement, mais un sous-amendement ne peut être amendé. Si le sous-amendement est battu et s'il n'y a pas d'autre sous-amendement proposé, on vote sur l'amendement. Si le sous-amendement est adopté et s'il n'y a pas d'autre sous-amendement, on vote sur l'amendement tel que sous-amendé.
- i. Si l'amendement est battu et s'il n'y a pas de nouvel amendement, on vote sur la proposition principale. Si l'amendement est adopté et s'il n'y a pas d'autre amendement, on vote sur la proposition principale telle qu'amendée.
- j. Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer ou la renvoyer à un comité.

## **ARTICLE 27**

- a. Quand le vote est appelé par le président et accepté par la majorité de l'assemblée, toute discussion cesse et on passe au vote.
- b. Un délégué peut exiger que la question sous délibération soit mise aux voix si la majorité de l'assemblée est d'accord. Toute discussion cesse alors et on passe au vote.
- c. Les délégués votent à main levée, à moins que la majorité des délégués présents ne réclament le vote secret.
- d. En plénière, le président n'a droit de vote qu'au cas de partage égal des voix, alors que son vote est prépondérant. Dans ce dernier cas, le président peut aussi, s'il le juge à propos, appeler un second vote et ne trancher la question que s'il y a un deuxième partage égal des voix.

## **ARTICLE 28**

- a) Si un délégué croit que sa réputation ou celle de l'organisation est en danger, ou s'il y a lieu de réprimer le désordre ou de se plaindre des conditions matérielles, du lieu de la réunion ou autres faits analogues, il est justifié de soulever une question de privilège.

Avec le rappel au règlement, c'est la seule proposition qui permet d'interrompre un orateur. C'est au président qu'il appartient de décider, sauf appel à l'assemblée, si le privilège invoqué est réel ou non.

- b) La question de privilège n'a pas besoin d'être appuyée et n'est pas discutée.

## **ARTICLE 29**

- a. Si un délégué croit qu'une expression imprécise a été employée, qu'un argument déplacé a été introduit ou qu'une règle de procédure n'a pas été respectée, il est justifié de faire un rappel au règlement et d'interrompre l'orateur.
- b. Le rappel au règlement doit être spécifié clairement et d'une manière précise. Le président décide sans débat.

## **ARTICLE 30**

Le présent règlement peut être amendé par le vote de la majorité des délégués présents au congrès général ou à tout congrès spécial, pourvu qu'un préavis ait été donné dans l'avis de convocation. Les amendements qui pourront y être apportés entreront en vigueur dès leur adoption ou à toute date ultérieure fixée.